



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE REGLEMENTANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA DIVAGATION ET L'ACCES AUX CHIENS DANS LES LIEUX PUBLICS ET LES AIRES DE JEUX

ARRETE N°44/2019

Le Maire,

- Vu** les articles L2212-1, L 2212-2 et L 2512-13 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- Vu** les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le nouveau Code Rural, article R622-2, portant divagation des animaux,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les espaces verts. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes non voyantes possédant un chien en application de l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Social.

Article 2. Toute personne accompagnée d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et les espaces publics. Les animaux en divagation seront conduits, sans délai, à la fourrière. Les frais occasionnés seront mis à la charge du propriétaire.

Article 3. Par mesure d'hygiène, l'accès aux chiens, même tenus en laisse à l'exception des chiens guides de personnes aveugles, est strictement interdit à toutes les aires de jeux pour enfants.

Article 4. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément au Code Pénal. Par ailleurs, les contrevenants devront supporter le coût de la remise en état du bien public endommagé ou souillé.

Article 5. Mme. la secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Stuckange, le 12 juillet 2019

Le Maire
Jean-Pierre VOUIN.



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Notifié le